

[Text]

surprised by the position being taken and that has been taken very publicly on this question of publicity and section 38.

My recollection, and I refreshed my memory by going back to the proceedings of the committee and examining the representations made by the Canadian Association of Chiefs of Police, is that this is not an issue that was raised with the committee when Bill C-61, the Young Offenders Act, was before the committee; and that in fact, under the provisions of the old Juvenile Delinquents Act, precisely the same state of affairs was in existence; that it was not possible to notify the media with respect to the identity of a young person who may be considered to pose a threat to the community. I would be interested to know whether the witnesses agree with that suggestion; and if not, whether in fact under the old Juvenile Delinquents Act they felt they were in a position to identify young people they believed posed a threat to the community.

Insp Denis: There is one exception for Ontario, and I cannot speak for Quebec, but the JDA in Ontario was up to 16. We now have under-18-year-olds who are violent, who are committing serious criminal offenses, and this is the area. That is the change we are really addressing. When you say they are concerned about the under-16-year-olds, we are having problems with under 18, between 16 and under 18 in Metropolitan Toronto.

Mr. Robinson: But you do agree that under the provisions of the Juvenile Delinquents Act, whatever age—and the age varied of course in Quebec and Manitoba, there was no provision, from 1908 right on until the time Bill C-61 was adopted—for publicity of the nature you are referring to now. I think that is accurate, is it not? Mr. Lafrance, for example—

M. Lafrance: Est-ce qu'il y avait une disposition interdisant la publicité?

M. Robinson: Oui, c'est cela.

M. Lafrance: Je ne me souviens pas de ce texte-là.

M. Robinson: Ce qui me surprend, c'est que lors des discussions sur le projet de loi C-61, aucun des chefs de police n'avait dit qu'il y avait un problème au Québec. Au Québec, l'âge était de 18 ans.

M. Lafrance: La publicité, dans les journaux, se faisait sous le titre «personnes disparues».

M. Robinson: Oui, mais c'était interdit. Ce qui me frappe, c'est que, tout à coup, cela devient un problème. C'est un problème qui n'existait pas avant l'adoption du projet de loi C-61. Je trouve cela un peu curieux.

M. Lafrance: Pour ma part, cela ne me frappe pas plus que cela. Je vais vous expliquer ma philosophie à ce sujet.

A cette époque-là, le milieu social était quelque peu différent, et les gens travaillaient différemment au niveau policier. Plus on évolue dans le temps, plus les restrictions imposées par la Charte, par les lois, sont sévères. La publication qui, autrefois, se serait peut-être faite sur une personne disparue ne se fera pas aujourd'hui, parce que les textes de loi sont interprétés de façon beaucoup plus restrictive.

[Translation]

Je suis surpris de votre position tout à fait officielle quant à la question de la publicité et de l'article 38.

J'ai passé en revue tous les procès-verbaux du Comité, j'ai relu le mémoire de l'Association canadienne des chefs de police, et je constate que la question n'a pas été soulevée devant le Comité pendant l'étude du projet de loi C-71, la Loi sur les jeunes contrevenants. La situation était exactement la même quand les dispositions de l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants était en vigueur. Il était interdit de divulguer aux media le nom des adolescents qui pourraient constituer une menace à la collectivité. J'aimerais savoir si les témoins sont d'accord, et s'ils ne le sont pas, s'ils étaient en mesure d'identifier des adolescents qui menaçaient la collectivité quand l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants était en vigueur.

Insp. Dennis: Il y a une exception en Ontario, et je ne peux pas parler pour le Québec, mais la Loi sur les jeunes délinquants en Ontario portait sur les adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans. Nous avons maintenant des adolescents qui ont moins de 18 ans et qui sont violents, qui commettent coupables des délits graves, et c'est là le problème. C'est la raison pour laquelle nous voulons un amendement. Vous dites qu'ils se préoccupent des adolescents de moins de 16 ans, mais à Toronto nous avons des problèmes avec des adolescents âgés de 16 et de 17 ans.

M. Robinson: Mais vous êtes d'accord avec moi pour dire que la Loi sur les jeunes délinquants, depuis 1908 jusqu'à l'adoption du projet de loi C-71, interdisait cette sorte de publicité—peu importe l'âge limite, qui était différent, bien sûr, au Québec et au Manitoba. J'ai raison, n'est-ce pas? Par exemple, M. Lafrance...

Mr. Lafrance: There was a provision banning publicity?

Mr. Robinson: Yes, that is correct.

Mr. Lafrance: I do not remember that provision.

Mr. Robinson: What surprises me is that during discussions on Bill C-61 none of the chiefs of police said that there was a problem in Quebec. The age was 18 years in Quebec.

Mr. Lafrance: The names were published in the paper under the heading "missing persons".

Mr. Robinson: Yes, but illegally. What surprises me is that all of a sudden it has become a problem. The problem did not exist before Bill C-61 was passed. I find it a bit strange.

Mr. Lafrance: I am not that surprised, and I will tell you why.

Society was different at the time and people worked differently with the police. Over time the Charter and laws have become stricter. An article that might have appeared in the past under missing persons would not be published nowadays because the law is interpreted much more strictly.